RÈGLEMENT (CEE) N° 512/79 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1979

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'il convient de mettre en vente certains stocks de viande désossée conformément au règlement (CEE) n° 2630/75 de la Commission (3) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2746/78 (5), a ouvert une adjudication mensuelle de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention ; que les quantités de viande mises en adjudication n'ont pas été attribuées en totalité ;

considérant qu'il convient de mettre en vente à prix fixé forfaitairement à l'avance une nouvelle quantité de viandes désossées conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission (6), tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires notamment en matière de paiement des marchandises ;

considérant que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations de déstockage ; qu'il convient, dès lors, de permettre aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires dans de tels cas ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil (7), prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ce territoire peut être fixé ; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission (8), a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits ; que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits- ;

considérant qu'il convient de prévoir une répartition équitable des viandes concernées dans le cas où les demandes introduites le premier jour de la vente dépassent les quantités disponibles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 19 au 30 mars 1979, les organismes d'intervention danois et irlandais vendent chacun jusqu'à 2 000 tonnes et l'organisme d'intervention du Royaume-Uni jusqu'à 1 000 tonnes de viandes désossées conformément au règlement (CEE) n° 2630/75.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

Ils ne peuvent, en aucun cas, vendre des viandes qu'ils ont prises en charge après le 31 mai 1978.

3. Les qualités et les prix de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

4. Les ventes ont lieu conformément aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 216/69 et aux dispositions du présent règlement.

5. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

Article 2

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées au plus tard le jour précédant chaque enlèvement.

Article 3

Si les quantités disponibles auprès d'un organisme d'intervention sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites le premier jour

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 268 du 17 10. 1975, p. 16.
(4) JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.
(5) JO n° L 330 du 25. 11. 1978, p. 23.
(6) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.
(7) JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.
(8) JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

de la période visée à l'article 1er paragraphe 1, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

Article 4

Lorsque pour des raisons de force majeure, l'acheteur ne peut pas respecter les délais de prise en charge, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison des circonstances invoquées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I — BILAG I

Prix de vente exprimés en unités de compte par tonne (1) — Verkaufspreise, ausgedrückt in RE/Tonne (1) — Prezzi di vendita espressi in unità di conto per tonnellata (1) — Verkoopprijzen, uitgedrukt in rekeneenheden per ton (1) — Selling prices, expressed in units of account per tonne (1) — Salgspriser udtrykt i RE/ton (1)

DANMARK	*Ungtyre 1. kvalitet*	*Tyre prima*	*Stude 1. kvalitet*	*Kvier 1. kvalitet*
Mørbrad	6 300	5 580	5 580	
Fileter	3 735	2 950	2 900	
Kød af bagfjerdinger (med undtagelse af fileter og mørbrad)	2 425	2 225	2 070	
Udbenede forfjerdinger	1 830	1 780	1 760	
Slag og bryst	1 375	1 305	1 160	

IRELAND	*Steers 1, 2 and Heifers 2*
Fillets	6 890
Striploins	4 000
Insides	2 855
Outsides	2 805
Knuckles	2 700
Rumps	2 900
Cube rolls	4 010
Forequarters (excluding cube rolls)	1 760
Plates and flanks	1 300
Briskets	1 580
Shins and shanks	1 690

UNITED KINGDOM	*Steers and Heifers*
Fillets	7 2500
Striploins	4 000
Topsides	3 015
Silversides	2 840
Thick flanks	2 645
Rumps	2 980
Clod and sticking	1 515
Forerib	2 330
Pony	1 760
Shins and shanks	1 600
Thin flanks	1 005
Flanks (plate)	1 005
Briskets	1 356

(1) Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

(1) Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

(1) Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

(1) In geval dat de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

(1) In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

(1) I tilfælde hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Adresses des organismes — Anschriften der Interventionsstellen — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Addresses of the intervention agencies — Interventionsorganernes adresser

DANMARK :	Direktoratet for markedsordningerne, EF-Direktoratet, Frederiksborggade 18, 1360 København K, tlf. (01) 15 41 30, Telex 15 137 DK.
IRELAND :	Department of Agriculture, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2, Tel. (01) 78 90 11, ext. 23 24, Telex 4280 and 5118.
UNITED KINGDOM :	Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 West Mall, Reading RG1 7QW, Berks. Telex : 848 302. Tel : 07 34 — 58 36 26.